

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DE MAURYS

Le Maire de GRATENTOUR,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code Pénal, article R.610-5,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-6,
Vu l'ensemble des articles du Code de la Route, notamment ses articles R.417-11, R.412-18 à R.412-43, R.413-18, R.414-5, R.415-11,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et son article L.241-3-2,
Vu le Décret 2008/754 du 30 juillet 2008 concernant les zones de circulation particulières en milieu urbain,
Vu la demande de réservation de deux (2) places de stationnement en date du 6 mai 2025 effectuée par l'entreprise TS31 DEMENAGEMENT (Mme BABI Souad), domiciliée 26 chemin de Casselevres à SAINT-JORY (31790), afin de stationner un camion de déménagement,
Considérant que dans l'intérêt de la sécurité de l'ordre public il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 24 mai 2022 de 08 h 00 à 14 h 00, l'entreprise TS31 DEMENAGEMENT est autorisée, dans le cadre d'un déménagement, à stationner un camion sur deux (2) places de stationnement, en vis-à-vis du 17 place de la Mairie - à Gratentour (31150) chez Madame ALCARAZ domiciliée 16 place de la Mairie.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 3 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons, des usagers du domaine public et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra être verbalisé et retiré par la fourrière municipale.

Article 4 : Une signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction ministérielle (livre1-8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.

Article 5 : La bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Elle sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ce déménagement ou de l'installation de matériel ou de biens mobiliers sur le domaine public.

Article 6 : La circulation des usagers de la voie publique devra être maintenue dans les deux sens de circulation.

Article 7 : La présente autorisation est accordée exclusivement au pétitionnaire. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocables. Elle pourra être retirée à tout moment.

.../...

N°2025/64

Article 8 : Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément aux articles R4211-1 et suivants du code de justice administrative, il est possible de déférer cet acte au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

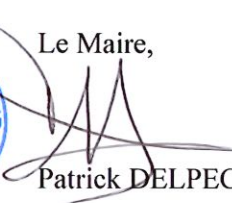
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory,
- Monsieur le responsable du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable du service technique de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable de la société TS31 DEMENAGEMENT,
- Monsieur le responsable du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 13 mai 2025.



Le Maire,


Patrick DELPECH